

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE

PORTANT SUR LES ACTIONS ET OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES (OCEANES) DE LA SOCIETE

Alcatel·Lucent 

**INITIEE PAR LA SOCIETE
NOKIA CORPORATION**

NOKIA

PRESENTEE PAR

 **SOCIETE GENERALE**
Corporate & Investment Banking

TERMES DE L'OFFRE :

0,5500 ACTION NOKIA A EMETTRE POUR 1 ACTION ALCATEL LUCENT
0,6930 ACTION NOKIA A EMETTRE POUR 1 OCEANE 2018 ALCATEL LUCENT*
0,7040 ACTION NOKIA A EMETTRE POUR 1 OCEANE 2019 ALCATEL LUCENT*
0,7040 ACTION NOKIA A EMETTRE POUR 1 OCEANE 2020 ALCATEL LUCENT*

* la parité par OCEANE est susceptible d'ajustement si la date d'ouverture de l'Offre est postérieure au 18 novembre 2015

DUREE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément aux dispositions de son règlement général.



Le présent communiqué relatif au dépôt, le 29 octobre 2015, par Nokia Corporation auprès de l'AMF d'un projet d'offre publique d'échange visant les Actions et OCEANES de la société Alcatel Lucent, est établi et diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF.

**CETTE OFFRE ET LE PRESENT PROJET DE NOTE D'INFORMATION
RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF**

Le projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de Nokia (www.nokia.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Nokia
Karaportti 3
FI-02610 Espoo
Finlande

Société Générale
Corporate Finance
75886 Paris Cedex 18
France

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Nokia Corporation, société régie par le droit finlandais, immatriculée au registre du commerce finlandais sous le numéro 0112038-9, dont le siège social est situé Karaportti 3, FI-02610 Espoo, Finlande (« **Nokia** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires et porteurs d'OCEANES d'Alcatel Lucent, société anonyme au capital de 142 019 118,80 euros divisé en 2 840 382 376 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, dont le siège social est situé 148/152 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 019 096 (« **Alcatel Lucent** » ou la « **Société** »), d'échanger dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** ») :

- la totalité des actions de la Société admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) sous le code ISIN FR0000130007, mnémonique « ALU » (les « **Actions** ») selon une parité d'échange de 0,5500 action Nokia contre 1 Action Alcatel Lucent ;
- la totalité des OCEANES 2018 (tel que ce terme est défini à la section 2.5 du Projet de Note d'Information) de la Société admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0011527225, mnémonique « YALU », selon une parité d'échange de 0,6930 action Nokia contre 1 OCEANE 2018 Alcatel Lucent ;
- la totalité des OCEANES 2019 (tel que ce terme est défini à la section 2.5 du Projet de Note d'Information) de la Société admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0011948306, mnémonique « YALU1 », selon une parité d'échange de 0,7040 action Nokia contre 1 OCEANE 2019 Alcatel Lucent ;
- la totalité des OCEANES 2020 (tel que ce terme est défini à la section 2.5 du Projet de Note d'Information) de la Société admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0011948314, mnémonique « YALU2 », selon une parité d'échange de 0,7040 action Nokia contre 1 OCEANE 2020 Alcatel Lucent,

les OCEANES 2018, les OCEANES 2019 et les OCEANES 2020 étant ci-après désignées ensemble les « **OCEANES** » et, ensemble avec les Actions, les « **Titres** ».

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions de la Société :
 - o qui sont d'ores et déjà émises (en ce compris les Actions auto-détenues par la Société et celles détenues par ses filiales), soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 2 840 382 376 Actions ;
 - o qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.19 du Projet de Note d'Information), à raison (i) de la conversion des OCEANES (soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximal de 801 221 218 Actions) ou (ii) de l'exercice des options de souscription d'Actions Alcatel Lucent (soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximal de 84 050 881 Actions) (les « **Options** ») ;soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximal d'Actions visées par l'Offre égal à 3 725 654 475 ;
- la totalité des OCEANES 2018 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 349 413 670 OCEANES 2018 ;

- la totalité des OCEANES 2019 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 167 500 000 OCEANES 2019 ; et
- la totalité des OCEANES 2020 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 114 499 995 OCEANES 2020.

Les actions de performance Alcatel Lucent (les « **Actions de Performance** ») encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte ne sont pas visées par l'Offre, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (causes d'invalidité ou de décès du bénéficiaire). Il est précisé en revanche que les Actions de Performance acquises par leurs bénéficiaires résidents fiscaux français mais soumises à une période de conservation pourront être apportées à l'Offre dans les conditions indiquées à la section 2.7 du Projet de Note d'Information, la période de conservation, pour sa durée restant à courir, étant alors reportée sur les actions Nokia reçues en échange, conformément au III de l'article 225-197-1 du Code de commerce.

A la date du Projet de Note d'Information, Nokia ne détient, directement ou indirectement, seule ou de concert, aucun Titre Alcatel Lucent. Par ailleurs, à la date du Projet de Note d'Information, Nokia n'a conclu aucun accord lui permettant d'acquérir, à sa seule initiative, des Titres Alcatel Lucent.

L'Offre est soumise aux conditions suspensives suivantes, détaillées plus précisément à la section 2.12 du Projet de Note d'Information :

- l'apport à l'Offre et à l'Offre Américaine (telle que définie ci-dessous) d'Actions représentant, à la date d'annonce par l'AMF des résultats de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, plus de 50% des Actions de la Société sur une base totalement diluée ; et
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia, convoquée le 22 octobre 2015 et devant se tenir le 2 décembre 2015, de la résolution relative à l'autorisation octroyée au conseil d'administration de Nokia à l'effet d'émettre des actions Nokia en rémunération des Titres apportés à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte.

L'Offre est présentée par Société Générale qui, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Une offre distincte est faite aux Etats-Unis, à des conditions financières identiques à celles de l'Offre, à tous les porteurs d'*American Depositary Shares* représentatives d'Actions Alcatel Lucent et cotées sur le *New York Stock Exchange* (le « **NYSE** ») sous le symbole « ALU » (les « **ADSs** »), où qu'ils soient domiciliés, ainsi qu'à tous les porteurs américains d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent (l'« **Offre Américaine** » et, ensemble avec l'Offre, les « **Offres** »).

Les porteurs d'ADSs et porteurs américains d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent ne pourront pas apporter leurs Titres à l'Offre. Les porteurs d'ADSs, quel que soit leur lieu de résidence, et les porteurs américains d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent souhaitant apporter leurs Titres pourront uniquement les apporter à l'Offre Américaine.

Les porteurs d'ADSs résidant en dehors des Etats-Unis peuvent participer à l'Offre Américaine uniquement si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet.

1.1. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE ET INTENTIONS DE NOKIA POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

Le contexte de l'Offre est présenté à la section 1.1.1 du Projet de Note d'Information.

Nokia considère que le rapprochement des activités de Nokia et d'Alcatel Lucent créera une valeur significative pour les parties prenantes de chacune des sociétés. A l'issue de l'Offre, Nokia sera en mesure de commencer à créer une connectivité ininterrompue des personnes et des objets où qu'ils se trouvent. Nokia pense qu'une telle avancée est essentielle pour permettre d'accéder à la prochaine génération d'innovations technologiques, en particulier concernant l'internet des objets et la transition vers le *cloud*.

La logique stratégique du rapprochement entre les deux entreprises repose sur :

- la création d'un acteur de taille doté d'un portefeuille complet de technologies, bénéficiant d'une position de leader mondial en matière de produits, logiciels et services, permettant de répondre aux nouveaux modèles industriels ;
- des offres, des clients et une implantation géographique complémentaires ;
- des capacités de recherche et de développement renforcées créant un nouveau géant de l'innovation, disposant de ressources R&D combinées majeures ;
- les performances récentes de chacune des sociétés et une vision commune pour l'avenir ;
- l'opportunité de réaliser des économies de coûts substantielles ainsi que d'autres synergies ; et
- le développement d'une structure de capital et d'un bilan solides.

Les actionnaires et porteurs d'OCEANES Alcatel Lucent sont invités à se référer au Projet de Note d'Information déposé par Nokia auprès de l'AMF le 29 octobre 2015 (le « **Projet de Note d'Information** ») pour tous détails concernant le contexte et les motifs de l'Offre ainsi que les intentions de Nokia pour les douze mois à venir, concernant notamment la stratégie et la politique industrielle, commerciale et financière, les orientations en matière d'emploi, la direction de Nokia et Alcatel Lucent ou les synergies envisagées.

1.2. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

A l'exception du *Memorandum of Understanding* dont un résumé figure à la section 1.1.2 du Projet de Note d'Information et du contrat de liquidité offert aux titulaires d'Options et aux bénéficiaires d'Actions de Performance décrit à la section 2.11 du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autres accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

Les titulaires d'Options et les bénéficiaires d'Actions de Performance sont invités à se référer à la section 2.11 du Projet de Note d'Information pour tous détails concernant la liquidité qui leur est offerte.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. TERMES DE L'OFFRE

L'Initiateur offre de manière irrévocable aux actionnaires d'Alcatel Lucent et porteurs d'OCEANES d'échanger les Actions et OCEANES Alcatel Lucent qu'ils détiennent contre des actions Nokia selon la parité d'échange suivante :

- 0,5500 action Nokia à émettre pour 1 Action Alcatel Lucent apportée ;

- 0,6930 action Nokia à émettre pour 1 OCEANE 2018 Alcatel Lucent apportée ;
- 0,7040 action Nokia à émettre pour 1 OCEANE 2019 Alcatel Lucent apportée ;
- 0,7040 action Nokia à émettre pour 1 OCEANE 2020 Alcatel Lucent apportée.

Ces parités d'échange ont été déterminées sur la base des éléments précisés dans la section 3 du Projet de Note d'Information.

Aucune fraction d'action Nokia ne pourra être remise dans le cadre de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte. En conséquence, Nokia ne remettra pas de rompus aux actionnaires d'Alcatel Lucent et aux porteurs d'OCEANES. Les actionnaires d'Alcatel Lucent et les porteurs d'OCEANES qui apporteront à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) un nombre d'Actions Alcatel Lucent ou d'OCEANES ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles Nokia seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions nouvelles Nokia formant rompus décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant. Les porteurs d'Actions de Performance encore soumises à une période de conservation sont invités à se référer à la section 2.7 du Projet de Note d'Information.

Après la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), Société Générale mettra en place un mécanisme de revente des actions Nokia formant rompus pour le compte des actionnaires d'Alcatel Lucent et des porteurs d'OCEANES qui auront apporté à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) un nombre d'Actions d'Alcatel Lucent ou d'OCEANES ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier d'actions nouvelles Nokia.

Euronext Paris agrégera les rompus d'actions nouvelles Nokia afin d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles Nokia (leur nombre étant arrondi à l'unité supérieure) et les livrera à Société Générale qui les cédera sur le marché pour le compte des actionnaires d'Alcatel Lucent et des porteurs d'OCEANES participant à ce mécanisme de revente au plus tard dix (10) jours de négociation suivant la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). Le montant en numéraire (en euro, arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à 1 centime d'euro) sera versé aux actionnaires d'Alcatel Lucent et aux porteurs d'OCEANES dans les meilleurs délais suivant cette date. Les actionnaires d'Alcatel Lucent et les porteurs d'OCEANES qui participeront à ce mécanisme de revente des rompus recevront le produit net de cession au prorata de leur participation à ce mécanisme, étant précisé que Nokia prendra à sa charge les commissions de courtage et tout autre frais qui seront liés à la mise en place de ce mécanisme de revente.

Toutefois, il ne sera en aucun cas versé d'intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire d'Alcatel Lucent ou un porteur d'OCEANES en contrepartie d'une fraction d'action Nokia formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

Conformément au *Memorandum of Understanding*, si entre la date de signature du *Memorandum of Understanding* (à savoir le 15 avril 2015) et la date du règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (ou la date de règlement pertinente s'agissant des mécanismes d'accélération des plans de stocks options ou d'actions de performance), (i) le nombre d'Actions Alcatel Lucent ou d'actions Nokia en circulation se trouve modifié ou lesdites actions étaient converties en titres d'une autre catégorie en raison du versement d'un dividende payable en actions, d'une sous-division, d'un reclassement, d'une scission, d'un regroupement, d'une combinaison ou d'un échange d'actions, ou (ii) la Société ou Nokia décide de payer un dividende (autre que, pour ce qui concerne Nokia, le dividende ordinaire de 0,14 euro annoncé préalablement à la signature du *Memorandum of Understanding*, le 29 janvier 2015, et payé le 21 mai 2015; étant précisé que Nokia est autorisé, au titre du *Memorandum of Understanding*, à verser tout dividende en numéraire dans l'exercice normal de son activité et en conformité avec ses pratiques antérieures et un dividende spécial en numéraire d'un montant maximum de 1 milliard d'euros sans avoir à obtenir l'accord préalable d'Alcatel Lucent mais qui donnerait lieu à ajustement), ou (iii) la Société ou Nokia procède à toute autre distribution à leurs porteurs de titres ou actionnaires, dans chaque cas avec une date d'enregistrement qui précéderait le règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (ou la date de règlement pertinente s'agissant des mécanismes de liquidité), alors la parité d'échange de l'Offre sera ajustée de manière appropriée pour fournir aux porteurs de Titres Alcatel Lucent le même effet économique que celui prévu par le *Memorandum of Understanding* avant cet événement.

Tout ajustement des termes de l'Offre sera soumis préalablement de l'AMF et fera l'objet d'un communiqué de presse de Nokia.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pendant une période d'au moins 25 jours de négociation, sauf extension par l'AMF. Elle sera centralisée par Euronext Paris.

2.2. NOMBRE ET NATURE DES ACTIONS VISES PAR L'OFFRE

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucun Titre de la Société. Par ailleurs, à la date du Projet de Note d'Information, Nokia n'a conclu aucun accord lui permettant d'acquérir, à sa seule initiative, des Titres Alcatel Lucent.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions de la Société :
 - o qui sont d'ores et déjà émises (en ce compris les Actions auto-détenues par la Société et celles détenues par ses filiales), soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 2 840 382 376 Actions Alcatel Lucent ;
 - o qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, à raison (i) de la conversion des OCEANes (soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximal de 801 221 218 Actions), ou (ii) de l'exercice des options de souscription d'Actions Alcatel Lucent (soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximal de 84 050 881 Actions) ;soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximal d'Actions visées par l'Offre égal à 3 725 654 475 ;
- la totalité des OCEANes 2018 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 349 413 670 OCEANes 2018 ;
- la totalité des OCEANes 2019 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 167 500 000 OCEANes 2019 ; et
- la totalité des OCEANes 2020 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 114 499 995 OCEANes 2020.

2.3. NOMBRE, PROVENANCE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS NOKIA REMISES DANS LE CADRE DE L'OFFRE

Sur la base d'un nombre total maximal de 3 725 654 475 Actions Alcatel Lucent (incluant les Actions susceptibles d'être émises résultant de la conversion des OCEANes ou de l'exercice des Options) visées par l'Offre et dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100% à l'Offre, un nombre maximum de 2 049 109 961 actions Nokia pourra être émis dans le cadre de l'Offre.

Le nombre exact d'actions Nokia à émettre dépendra du nombre d'Actions et/ou d'OCEANes Alcatel Lucent apportées à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, et sera arrêté postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre et, le cas échéant, de l'avis de résultat définitif de l'Offre Réouverte.

Les actions Nokia à remettre en échange des Titres de la Société apportées à l'Offre seront des actions Nokia nouvelles émises par décision du conseil d'administration de Nokia, agissant sur autorisation qui sera octroyée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia convoquée le 22 octobre 2015 et devant se tenir le 2 décembre 2015, sous réserve de l'approbation de cette résolution par ladite assemblée.

Par cette résolution, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia autorisera le conseil d'administration à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions Nokia en rémunération de titres apportés aux Offres.

Le montant exact de l'émission d'actions nouvelles Nokia dépendra du nombre de Titres de la Société apportées à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte et sera arrêté postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre et, le cas échéant, de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte.

Les actions nouvelles Nokia seront émises conformément au droit finlandais et régies par le droit finlandais.

Les actions nouvelles Nokia seront des actions ordinaires Nokia, toutes de même catégorie, entièrement libérées, avec droit de vote et sans désignation de valeur nominale. Elles auront les mêmes droits et avantages que l'ensemble des actions ordinaires existantes, en ce compris le droit au dividende pour les exercices futurs. Une description plus détaillée des droits et obligations attachés aux actions Nokia figure en Annexe du Projet de Note d'Information.

Toutes les actions existantes Nokia seront en principe admises aux négociations sur Euronext Paris le jour de négociation suivant l'ouverture de l'Offre. Les actions nouvelles Nokia émises dans le cadre de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, seront admises aux négociations à la fois sur le Nasdaq Helsinki et sur Euronext Paris à compter du règlement-livraison de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte. A l'issue de l'Offre, toutes les actions Nokia seront cotées sur le Nasdaq Helsinki, sur Euronext Paris et, sous la forme d'ADSs, sur le NYSE.

2.4. CONDITIONS DE L'OFFRE

2.4.1. Seuil de Renonciation

Conformément aux dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition de l'apport aux Offres d'un nombre de Titres représentant, à la date d'annonce des résultats de l'Offre par l'AMF prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, plus de 50% des Actions de la Société sur une base entièrement diluée (le « **Seuil de Renonciation** »).

Le Seuil de Renonciation sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses (i) toutes les Actions valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) au jour de la clôture de la dernière des deux Offres et (ii) toutes les Actions susceptibles d'être émises par conversion des OCEANES valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine au jour de la clôture de la dernière des deux Offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'Actions applicable au jour de la clôture de ces Offres ;
- au dénominateur, seront incluses (i) toutes les Actions émises et en circulation (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) au jour de la clôture de la dernière des deux Offres et (ii) toutes les Actions susceptibles d'être émises à tout moment avant, au jour ou après la clôture de la dernière des deux Offres en raison de la conversion des OCEANES (en tenant compte du ratio d'attribution d'Actions applicable au jour de la clôture de la dernière des deux Offres), de l'exercice des Options ou de l'acquisition des Actions de Performance.

L'Initiateur, la Société et les actionnaires d'Alcatel Lucent et porteurs d'OCEANES ne sauront pas si le Seuil de Renonciation est atteint avant la publication des résultats définitifs de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, qui interviendra après la clôture de ces Offres.

L'Initiateur se réserve la faculté de renoncer purement et simplement à ce Seuil de Renonciation jusqu'au jour de la publication par l'AMF des résultats définitifs de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, conformément aux dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, ou de supprimer ou d'abaisser ce Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard 5 jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 232-7 du règlement général de l'AMF.

Si le Seuil de Renonciation (calculé comme indiqué ci-avant) n'est pas atteint et à moins que l'Initiateur n'ait décidé de renoncer au Seuil de Renonciation tel que mentionné au paragraphe précédent, l'Offre n'aura pas de suite, et les Titres apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit, ne soit dû auxdits propriétaires.

2.4.2. Seuil de Caducité (en cas de renonciation au Seuil de Renonciation)

En cas de renonciation par l'Initiateur au Seuil de Renonciation, en application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si au jour de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas un nombre d'Actions de la Société représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50%, en tenant compte, le cas échéant, des Actions résultant de la conversion des OCEANes qui ont été apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (le « **Seuil de Caducité** »).

L'Initiateur s'engage, sous condition que cela s'avère nécessaire pour atteindre le Seuil de Caducité, à convertir dès le règlement-livraison de l'Offre un nombre suffisant d'OCEANes qui seraient apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine de sorte qu'en prenant en compte les Actions et les droits de vote attachés aux Actions résultant de la conversion de ces OCEANes, l'Initiateur détienne un nombre d'Actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure au Seuil de Caducité. La conversion desdites OCEANes sera réputée rétroagir à la date de clôture de l'Offre pour les besoins du calcul du Seuil de Caducité.

Le Seuil de Caducité sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses (i) toutes les Actions valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) au jour de la clôture de la dernière des deux Offres, (ii) toutes les Actions susceptibles d'être émises par conversion des OCEANes valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine au jour de la clôture de la dernière des deux Offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'Actions applicable au jour de la clôture de ces Offres, et (iii) les actions auto-détenues par la Société ainsi que celles détenues par ses filiales.
- au dénominateur, seront incluses (i) toutes les Actions émises et en circulation (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) au jour de la clôture de la dernière des deux Offres et (ii) toutes les Actions susceptibles d'être émises par conversion des OCEANes valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine au jour de la clôture de la dernière des deux Offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'Actions applicable au jour de la clôture de ces Offres.

A titre indicatif et sans tenir compte de l'éventuelle conversion des OCEANes valablement apportées à l'Offre au jour de la clôture de l'Offre, le Seuil de Caducité correspond, à la date du Projet de Note d'Information et sur la base des informations communiquées par la Société, à 1 420 191 189 Actions ou 1 443 268 358 droits de vote d'Alcatel Lucent (sur la base d'un nombre total d'Actions émises de 2 840 382 376 ou de droits de vote théoriques de 2 886 536 714).

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, qui interviendra après la clôture de l'Offre.

Si le Seuil de Caducité (calculé comme indiqué ci-avant) n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et, en conséquence, les Titres de la Société apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires, en principe dans les trois jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

2.4.3. Autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia

L'Offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia, convoquée par le conseil d'administration de Nokia le 22 octobre 2015 et devant se tenir le 2 décembre 2015, de la résolution relative à l'autorisation octroyée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions Nokia en rémunération des Titres apportés à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte.

Cette résolution devra être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des actions représentées lors de cette assemblée générale extraordinaire.

Si pour quelque raison que ce soit, la condition prévue par la présente section 2.4.3 n'était pas satisfaite, l'Offre serait automatiquement caduque conformément aux dispositions de l'article 231-12 du règlement général de l'AMF, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature ne soit dû.

2.5. REOUVERTURE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, sauf si le retrait obligatoire est déposé dans les dix jours de négociation à compter de cette publication, conformément à l'alinéa 4 de l'article précité. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera au moins 10 jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Réouverte seront identiques à ceux de l'Offre initiale. En particulier, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites à la section 2.13 du Projet de Note d'Information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

En cas de réouverture de l'Offre, l'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Réouverte.

2.6. RETRAIT OBLIGATOIRE

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions (à l'exception des Actions auto-détenues par Alcatel Lucent) et/ou, le cas échéant, les OCEANES non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) si les conditions étaient réunies.

La mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les Actions de la Société non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) (à l'exception des Actions auto-détenues par Alcatel Lucent) serait possible si les Actions non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) par les actionnaires minoritaires (à l'exception des Actions auto-détenues par la Société) ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, III du Code monétaire et financiers et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF. Le retrait obligatoire visera notamment les Actions de Performance soumises à une période de conservation et qui n'auraient pas été apportées à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte.

La mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les OCEANES non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) serait possible si les Actions non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) détenues par les actionnaires minoritaires (à l'exception des Actions auto-détenues par la Société) et les Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), ne représentent pas plus de 5% de la somme des Actions existantes de la Société et des Actions susceptibles d'être créées du fait de la conversion

des OCEANES, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, IV du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

2.7. FUSION - REORGANISATION JURIDIQUE

Si les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire telles que décrites à la section 1.2.7 du Projet de Note d'Information n'étaient pas réunies, l'Initiateur pourrait envisager de (i) déposer à tout moment une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les Titres de la Société s'il venait à détenir au moins 95% des droits de vote de la Société postérieurement à la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), conformément à l'article 236-3 du règlement général de l'AMF, (ii) déposer à tout moment une offre publique simplifiée visant les Titres de la Société s'il ne détenait pas au moins 95% des droits de vote de la Société, conformément aux articles 233-1 et suivant du règlement général de l'AMF, (iii) procéder à la fusion d'Alcatel Lucent avec Nokia ou un membre de son groupe, à des opérations d'apport à Alcatel Lucent, à la fusion de certaines de ses filiales avec Alcatel Lucent ou à d'autres réorganisations d'Alcatel Lucent ou (iv) prendre toute autre mesure non-visée ci-dessus en vue d'augmenter sa participation dans Alcatel Lucent.

2.8. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusée dans les pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent en dehors de la France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la participation à l'Offre et la distribution du Projet de Note d'Information peuvent faire l'objet de restrictions hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent projet de note d'information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le Projet de Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite.

Le Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'offre faite aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ou porteur d'OCEANES ne pourra apporter ses Actions ou ses OCEANES à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunication ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront

pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur à la discrétion de ce dernier).

L'Offre Américaine a été initiée aux Etats-Unis en parallèle et séparément du projet d'Offre. L'Offre Américaine est ouverte à tous les titulaires d'Actions et d'OCEANES résidents aux Etats-Unis et tous les titulaires d'ADSs, résidents ou non des Etats-Unis, conformément à l'offre d'échange et aux documents que l'Initiateur déposera auprès de l'autorité de marché américaine (la U.S. Securities and Exchange Commission – SEC) (les « Documents de l'Offre Américaine »). Les porteurs américains de Titres ne pourront pas apporter leurs Titres à l'Offre. Les porteurs américains de Titres souhaitant apporter leurs Titres aux Offres pourront uniquement les apporter à l'Offre Américaine. En outre, les porteurs d'ADSs ne pourront pas apporter leurs titres à l'Offre. Les porteurs d'ADSs souhaitant apporter leurs ADSs aux Offres devront également apporter leurs titres à l'Offre Américaine.

Sous réserve des observations et des autorisations de l'AMF et de la SEC, l'Offre et l'Offre Américaine seront déposées en des termes substantiellement identiques et leur réalisation sera conditionnée d'une façon similaire. Tout actionnaire et tout porteur d'OCEANES résidant aux Etats-Unis et tout porteur d'ADSs, résidant ou non aux Etats-Unis, devront lire et se référer aux Documents de l'Offre Américaine décrits dans le paragraphe précédent, et non aux documents de l'Offre, pour prendre leur décision d'apporter ou de ne pas apporter leurs Actions, OCEANES ou ADSs à l'Offre Américaine.

Pour les besoins des paragraphes qui précèdent, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

3. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Un calendrier indicatif est communiqué ci-dessous et reste soumis à l'examen de l'AMF :

- | | |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29 octobre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Dépôt par l'Initiateur du projet d'Offre et du projet de note d'information auprès de l'AMF■ Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.nokia.com) du projet de note d'information de l'Initiateur■ Dépôt par la Société du projet de note en réponse auprès de l'AMF■ Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.alcatel-lucent.com) du projet de note en réponse de la Société■ Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note d'information et par la Société d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note en réponse |
| 12 novembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information et sur la note en réponse et mise à disposition du public des notes visées■ Publication de la note d'information et de la note en réponse visées par l'AMF |
| 17 novembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Publication des documents "Autres Informations" de l'Initiateur et de la Société |
| 18 novembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Ouverture de l'Offre |
| 19 novembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Admission aux négociations des actions Nokia existantes sur Euronext Paris |

- 2 décembre 2015
 - Assemblée générale extraordinaire de l'Initiateur devant approuver la résolution relative à l'autorisation octroyée au conseil d'administration de l'Initiateur à l'effet d'émettre des actions Nokia en rémunération des Titres apportés à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte
- 22 décembre 2015
 - Clôture de l'Offre
- 30 décembre 2015
(au plus tard le 6 janvier 2016)
 - Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre
- 7 janvier 2016
 - Règlement-livraison de l'Offre
 - Admission aux négociations sur le Nasdaq Helsinki et sur Euronext Paris des actions nouvelles Nokia émises dans le cadre de l'Offre

En cas de réouverture de l'Offre :

- 14 janvier 2016
 - Réouverture de l'Offre
- 3 février 2016
 - Clôture de l'Offre Réouverte
- 8 février 2016
 - Publication de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
- 12 février 2016
 - Règlement-livraison de l'Offre Réouverte
 - Admission aux négociations sur le Nasdaq Helsinki et sur Euronext Paris des actions nouvelles Nokia émises dans le cadre de l'Offre Réouverte

4. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITÉ D'ÉCHANGE PAR ACTION

Critères	Prix implicite par action Nokia (EUR)	Prix implicite par action Alcatel Lucent (EUR)	Parité induite	Prime / (décote) induite par la Parité d'Echange
Cours de bourse				
9 avril 2015 (dernier cours non affecté avant annonce)	7,18	3,65	0,5084	8,2%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois:	7,20	3,57	0,4964	10,8%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois:	6,99	3,30	0,4727	16,4%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois:	6,70	2,83	0,4226	30,1%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois:	6,36	2,76	0,4342	26,7%
Plus Bas (12 Mois - en EUR)	5,14	1,88	0,3654	50,5%
Plus Haut (12 Mois - en EUR)	7,35	3,72	0,5054	8,8%
Cours cibles des analystes - au 9 avril 2015				
Cours cibles des analystes	7,01	3,78	0,5395	1,9%
Comparables boursiers - au 9 avril 2015				
15E EBIT ⁽¹⁾	7,30	3,45	0,4725	16,4%
16E EBIT ⁽¹⁾	7,20	3,53	0,4900	12,2%
Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles				
Actualisation des flux	6,67	3,41	0,5114	7,5%

(1) EBIT ajusté des éléments exceptionnels incluant les coûts de restructuration et l'amortissement des écarts d'acquisition sur la base des consensus

5. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITÉ D'ÉCHANGE PAR OCEANE

	Prix par obligations (EUR)			Parité d'échange ⁽¹⁾			Prime / (décote) par rapport à la parité d'échange induite		
	OC 2018	OC 2019	OC 2020	OC 2018	OC 2019	OC 2020	OC 2018	OC 2019	OC 2020
Cours de bourse									
Cours au 9 avril 2015	3,99	4,67	4,67	0,5561	0,6503	0,6498	24,6%	8,3%	8,3%
Moyenne 1 mois	3,92	4,63	4,63	0,5451	0,6430	0,6427	27,1%	9,5%	9,5%
Moyenne 3 mois	3,72	4,51	4,49	0,5317	0,6459	0,6426	30,3%	9,0%	9,6%
Moyenne 6 mois	3,37	4,20	4,13	0,5033	0,6269	0,6163	37,7%	12,3%	14,2%
Moyenne 12 mois	3,27	n.a.	n.a.	0,5146	n.a.	n.a.	34,7%	n.a.	n.a.
Min (12 Mois)	2,42	3,47	3,26	0,3944	0,5654	0,5320	75,7%	24,5%	32,3%
Max (12 Mois)	4,06	4,72	4,73	0,5571	0,6475	0,6487	24,4%	8,7%	8,5%
Valeur théorique									
Valeur sur la base du cours de Nokia au 9 avril 2015 à 7,18 euros	4,00	4,59	4,55	0,5564	0,6341	0,6295	24,6%	11,0%	11,8%
Valeur de conversion									
Valeur en cas d'offre publique	4,98	5,05	5,05	0,6930	0,7040	0,7040	-	-	-
Valeur de remboursement anticipé									
Valeur en cas de changement de contrôle	1,81	4,11	4,02	0,2524	0,5724	0,5599	174,5%	21,1%	23,8%

(1) Parité d'échange calculée pour la valeur théorique, la valeur de conversion et valeur de remboursement par rapport au cours de clôture de Nokia au 9 avril 2015. Pour les cours de bourse les parités sont calculées respectivement par rapport au cours de clôture de Nokia au 9 avril 2015, aux cours moyens pondérés par les volumes de Nokia 1m, 3m, 6m et 12m, et aux cours de clôture correspondant aux valeurs minimum et maximum des OCEANES sur les douze derniers mois

6. RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

Nokia Investor Relations
 Tel : +358 4080 3 4080
 E-Mail : investor.relations@nokia.com

Avertissement

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Nokia décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.